
Gestion du Domaine Public Communautaire

**** ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE COMMUNE D'YSSAC LA TOURETTE ****

Le Président de Combrailles, Sioule et Morge ;

Vu la demande (référéncée **84308390**) en date du **06 novembre 2023** de **Clément RICHARD** de l'entreprise **ENEDIS** par laquelle est sollicitée l'autorisation de réaliser les travaux de **création d'un raccordement électrique**, sous l'emprise de la Voie Communale dénommée « **Allée Georges MAGNOL** », commune de **YSSAC LA TOURETTE** .

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la propriété des personnes publiques ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement de voirie communautaire adopté au Conseil Communautaire du 26 janvier 2023,

VU l'arrêté communautaire en date du 17 juillet 2020 donnant délégation de signature à Jean-Paul POUZADOUX, Vice-Président en charge de la voirie et des infrastructures ;

VU l'état des lieux ;

VU le registre des délibérations de la commune d'YSSAC-LA-TOURETTE en date du 07 octobre 2022, classant l'allée Georges MAGNOL dans le domaine public routier ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer les interventions sur le domaine public routier communal afin d'en assurer sa préservation ;

ARRETE

Article 1 - Autorisation

Le/la bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux cités plus haut comme défini dans sa demande, à charge pour lui/elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 - Implantation du projet

Le/la pétitionnaire est informé/e qu'il/elle doit réaliser ses déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) et se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Le plan d'implantation déposé par le/la pétitionnaire vaut procès-verbal d'implantation. Toute modification du projet devra être sollicitée au préalable auprès de la commune avant exécution.

Article 3 - Prescriptions techniques

Les bords de la fouille devront être nettement découpés afin d'éviter la détérioration du revêtement.

Remblaiement des fouilles

Fouilles sous accotement :

Structures du remblayage	Indices de compactage	Matériaux	
		Type	Épaisseur
Surface	Q2	Reconstitution identique à l'existant	Identique à l'existant
Corps de l'accotement	Q2	Grave non traitée Type A - 0/31,5	Identique au corps de chaussée
Remblai sous l'accotement	Q4	Remblayage par graves alluvionnaires Ou Grave non traitée / Type A Grillage avertisseur de couleur adaptée au réseau	
Zone de pose	Compactage du fond de fouille par compacteur approprié Enrobage/sable ou béton (selon type de réseau) sur lit de pose/sable		

Qn : indice de compactage : se reporter au guide « Remblayage des tranchées et réfection chaussées » du SETRA / LPC - Mai 1994.

Fouilles sous chaussée non revêtue:

Structures de remblayage	Indices de compactage	Matériaux	
		Type	Épaisseur
Couche de roulement	Q2	Grave non traitée 0/20 de type concassé primaire ou secondaire	5 cm
Chaussée / Base	Q2	Grave non traitée 0/31.5 de type concassé primaire ou secondaire	20 cm
Chaussée Fondation	Q2	Grave non traitée 0/60 ou 0/80 de type concassé secondaire	30 cm
Remblai / Partie supérieure	Q3	Substitution du déblai en totalité Remblayage par grave non traitée type A Grillage avertisseur	
Remblai / Partie inférieure	Q4		
Zone de pose	Compactage du fond de fouille par compacteur approprié Enrobage/sable ou béton (selon type de réseau) sur lit de pose/sable		

Qn : indice de compactage : se reporter au guide « Remblayage des tranchées et réfection chaussées » du SETRA / LPC - Mai 1994.

Fouilles sous chaussée revêtue (enrobé) :

Structures de remblayage	Indices de compactage	Matériaux	
		Type	Épaisseur
Couche de roulement	Q1	Béton bitumineux	7 cm
Chaussée / Base	Q2	Grave non traitée 0/31.5 de type concassé secondaire ou tertiaire	20 cm
Chaussée Fondation	Q2	Grave non traitée 0/60 ou 0/80 de type concassé secondaire	30 cm
Remblai / Partie supérieure	Q3	Substitution du déblai en totalité Remblayage par grave non traitée type A Grillage avertisseur	
Remblai / Partie inférieure	Q4		
Zone de pose	Compactage du fond de fouille par compacteur approprié Enrobage/sable ou béton (selon type de réseau) sur lit de pose/sable		

Qn : indice de compactage : se reporter au guide « Remblayage des tranchées et réfection chaussées » du SETRA / LPC - Mai 1994.

Fouilles sous chaussée revêtue (enduit) :

Structures de remblayage	Indices de compactage	Matériaux	
		Type	Épaisseur
Couche de roulement	Compactage de chaque couche (3 passes compacteur à pneus + 2 passes compacteur à billes)	Enduit tricouche : - première couche 2,150 kg d'émulsion + 11 à 13 litres de gravillons 10/14 - seconde couche 1,100 kg d'émulsion + 10 à 11 litres de gravillons 6/10 - troisième couche 1,400 kg d'émulsion + 6 à 7 litres de gravillons 4/6	-
Chaussée / Base	Q2	Grave non traitée 0/31.5 de type concassé secondaire	20 cm
Chaussée Fondation	Q2	Grave non traitée 0/60 ou 0/80 de type concassé secondaire	30 cm
Remblai / Partie supérieure	Q3	Substitution du déblai en totalité Remblayage par grave non traitée type A Grillage avertisseur	
Remblai / Partie inférieure	Q4		
Zone de pose	Compactage du fond de fouille par compacteur approprié Enrobage/sable ou béton (selon type de réseau) sur lit de pose/sable		

Qn : indice de compactage : se reporter au guide « Remblayage des tranchées et réfection chaussées » du SETRA / LPC - Mai 1994.

- **En présence de bordures**

Dépose et repose soignée des bordures :

Compris :

- Les fouilles et l'évacuation des matériaux en dépôt.
- La fourniture de bordures identiques (si celles-ci sont cassées au moment de la dépose).
- La fourniture et la mise en œuvre d'un béton de propreté B16 sur 0.15m d'épaisseur.
- La mise en place des bordures.
- L'exécution d'un talon arrière de blocage en béton B16.
- La finition des joints au mortier M30.
- L'aménagement des terres derrière la bordure et toutes sujétions de raccordement et de remise en état des abords, en particulier avec la chaussée.

- **Autres**

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du/de la bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie sera réputé expiré après une durée d'**un an**. Jusqu'à ce jour, le/la bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Le chantier devra être nettoyé et remis en état avant toute remise en circulation.

Article 4 - Sécurité et signalisation de chantier

La signalisation réglementaire du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière de jour comme de nuit.

Elle sera mise en place et entretenue par le/la permissionnaire ou l'entreprise réalisant les travaux jusqu'à la remise en état des lieux.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation. Si le déroulement du chantier nécessite une restriction de circulation, le/la permissionnaire ou l'entreprise devra faire une demande d'arrêt de circulation auprès de la mairie 15 jours minimum avant le début des travaux.

Article 5 - Délai d'exécution

La présente autorisation sera périmée de plein droit si les travaux n'ont pas débuté dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée. La demande sera adressée, conformément au Code de la Voirie Routière, aux maires de la ou des communes concernées. Le maire a deux mois maximum pour formuler sa réponse.

Dans tous les cas, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route, ou le/la maire, peuvent, dans leur autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le/la pétitionnaire et, en outre, une fin d'exécution du chantier.

Article 6 - Contrôle des travaux - Récolement

Le/la permissionnaire devra permettre le contrôle des travaux en cours aux représentants de la mairie.

Un constat préalable et final d'état des lieux doit être réalisé sur place en présence d'un/e élu/e de la commune.

Toute dégradation constatée de la voie communale susmentionnée fera objet d'une remise en état de cette dernière à la fin du chantier.

Dans un délai d'un mois à compter de la date d'achèvement des travaux, le/la permissionnaire devra fournir à la mairie ou la communauté de communes les plans de récolement et les résultats des contrôles prévus.

Article 7 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son/sa titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le/la signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le/la bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui/elle. Les frais de cette intervention seront à la charge du/de la bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il/elle se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui/elle de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du/de la signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - Publication et affichage

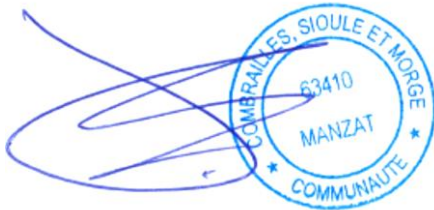
L'ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Le/la pétitionnaire, pour attribution.
- **Monsieur** le Maire de **YSSAC LA TOURETTE**, pour information et affichage.
- Monsieur le Directeur Général des Services de Combrailles, Sioule et Morge.

Fait à Manzat, le **13 novembre 2023**

Pour le Président et par délégation

Le Vice-Président en charge des infrastructures et de la voirie



Jean-Paul POUZADOUX

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le/la bénéficiaire est informé/e qu'il/elle dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune ci-dessus désignée.